

**Motion Jacques-André Haury et consorts demandant l'introduction d'une compétence légale, pour les directions d'établissements scolaires, de détecter les consommateurs de cannabis**

*Développement*

Dans les milieux qui se préoccupent de la jeunesse — parents, enseignants, éducateurs et personnel soignant —, une large majorité refuse de banaliser la consommation de cannabis. D'une part, on connaît de mieux en mieux la gravité des effets du THC, notamment sur le cerveau, et surtout le cerveau de l'adolescent; d'autre part, le cannabis représente généralement le premier pas dans l'engrenage de la consommation de stupéfiants. Et pourtant, le message donné par l'autorité est parfaitement ambigu.

L'article 19a de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes précise : "Celui qui sans droit aura intentionnellement consommé des stupéfiants (...) sera puni de l'amende." Le cannabis fait partie des stupéfiants au sens de cette loi.

Le règlement scolaire vaudois précise, en son article 180 : "Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants ; ils ne fument pas."

Quant à la loi scolaire, son article 108 indique : "Lorsque la conduite d'un élève laisse à désirer en classe ou hors de l'école, le maître en avise immédiatement les parents."

Le cadre législatif est donc dépourvu de toute ambiguïté : l'élève qui consomme intentionnellement du cannabis commet une *contravention* à la loi fédérale et une *infraction* au règlement scolaire ; les maîtres ont l'obligation légale d'en aviser les parents.

Or cette consommation, par les élèves de la scolarité publique, est généralement impunie. Si un élève est pris en flagrant délit de consommation, il peut être sanctionné. Mais lorsque le corps enseignant n'a que des soupçons, il n'a aucun moyen légal de les vérifier. Dans certains cas, les élèves sont confiés au service médical, qui traite ces consommations comme des maladies, entourées du secret médical et de la protection de la sphère privée, comme il est d'usage en matière de santé. Mais la consommation de cannabis, au stade initial, n'est pas une maladie : c'est une contravention à la loi et une infraction au règlement scolaire. Cette incohérence entre les dispositions légales et la réalité quotidienne constitue probablement le vrai facteur d'ambiguïté et de banalisation de la consommation du cannabis chez les élèves.

Le DFJC offre actuellement aux directions d'établissements des programmes de prévention, programmes qui doivent permettre au corps enseignant de détecter les consommateurs de cannabis sur la base d'un certain nombre de signes et de comportements. Mais lorsque cette détection est faite, ils n'ont pas la compétence de vérifier leur soupçon. Il convient de modifier la loi scolaire — et c'est l'objet de la présente motion — dans le but de donner à l'autorité scolaire — pratiquement à la direction des établissements — la compétence de confirmer, par des tests, qu'un élève a effectivement consommé du cannabis. Puisque l'école publique interdit la consommation de cannabis par les élèves, elle doit disposer légalement de moyens de preuve.

La consommation étant attestée, la procédure disciplinaire est définie par la législation scolaire et sort de fait du cadre de la présente motion. Quant à la consommation d'alcool et celle de tabac, qui constituent aussi des infractions au règlement scolaire, la présente motion

ne les aborde pas, mais rien n'empêche le Conseil d'Etat de les englober dans une démarche commune de réponse à cette motion.

Lausanne, le 20 novembre 2007.

(Signé) *Jacques-André Haury*  
*et 35 cosignataires*

*L'auteur ne souhaite pas développer sa motion, cosignée par au moins vingt députés, et demande son renvoi à une commission*

**La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.**

---